



Extrait du Registre des  
**ARRÊTÉS DU MAIRE**

---

**OBJET :**

N° 8759 - STM

RÉGLEMENTATION ET  
GESTION DU DOMAINE

Arrêté portant autorisation de  
voirie

Occupation du trottoir par un  
échafaudage et 2 places de  
stationnement par des véhicules  
de chantier

74 et 74 Bis Rue Charles de  
Gaulle

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et  
notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et  
L2213-1 ;

VU le code de la voirie routière et/ou le code rural ;

VU le code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation  
routière ;

VU la délibération du Conseil Municipal fixant les  
redevances pour occupation privative du Domaine  
Public ;

VU la demande présentée par la S.A.S. BONTEMPI  
siégeant 34 Rue du Dévau à LE VAL D'AJOL (88340),  
pour occuper le trottoir par un échafaudage et 2 places  
de stationnement par des véhicules de chantier, au droit  
des bâtiments n°s 74 et 74 Bis Rue Charles de Gaulle,  
afin de procéder aux travaux de rénovation de toitures et  
de façades ;

VU l'état et la configuration des lieux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures  
dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les  
travaux ;

CONSIDERANT que le travail projeté n'est pas de  
nature à nuire à la voirie s'il est convenablement  
exécuté ;

ARRÊTONS

Article 1<sup>er</sup>. - Autorisation

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public tel qu'énoncé dans sa demande, à  
charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. .../...

Article 2. - Durée des travaux

L'occupation est accordée pour 2 mois, **à compter du lundi 15 mars 2021.**

Article 3. - Droit de voirie

Le demandeur sera tenu d'acquitter le droit de voirie applicable dès que l'avis de paiement lui aura été adressé par la Trésorerie Principale.

Article 4. - Validité de l'autorisation

L'autorisation cesse d'avoir effet ou expire la période pour laquelle elle a été accordée. Si le demandeur n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai, l'autorisation est périmée de plein droit.

Article 5. - Droit de recours

L'autorisation, qui est toujours accordée à titre précaire, n'est valable que sous réserve des droits des tiers et de l'exécution des règlements.

Elle peut être également modifiée ou révoquée à tout moment pour des raisons d'intérêt public ; le demandeur est alors tenu de se conformer aux décisions intervenues sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

S'il désire contester la présente décision, le demandeur peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de la notification de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont expressément réservés si les travaux donnaient lieu à des plaintes de la part des propriétaires voisins. Le demandeur serait le seul responsable et aucun recours ne pourrait être exercé contre la commune.

Article 6. - Dispositions à prendre avant les travaux

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le demandeur devra aviser les propriétaires et concessionnaires des réseaux touchés par les travaux à exécuter. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux existants sans accord préalable avec les services intéressés.

Article 7. - Dispositions à prendre pendant les travaux

Le demandeur sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux n'apporte ni trouble, ni gêne aux services publics.

Les précautions seront prises pour ne pas endommager ni salir les lieux, qui seront débarrassés de tous matériels et matériaux aussitôt les travaux terminés.

Article 8. - Prescriptions techniques

**- Le stationnement sera interdit sur les 2 emplacements matérialisés au droit du bâtiment sis 74 Rue Charles de Gaulle, à l'exception des véhicules de chantier.**

Article 9. - Recolement des travaux

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

.../...

Article 10. - Sécurité et signalisation de chantier

**L'entreprise chargée des travaux assurera au préalable la mise en place des panneaux d'interdiction de stationnement et de circulation des piétons aux abords du chantier.**

**Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes, les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposé.**

La signalisation diurne et nocturne et la protection nécessaires du chantier seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins du demandeur, sous le contrôle des services de Police.

Le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique en se conformant à la réglementation applicable en matière de signalisation (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière).

**N.B : Les travaux seront réalisés conformément au Permis de Construire  
PC 088 383 20 P0009 délivré le 30/10/2020.**

Pour Ampliation,

A REMIREMONT

Le mercredi 10 mars 2021

Le Maire,  
Jean-Benoît TISSERAND

Diffusion :

- Pétitionnaire ..... 1ex
- Police Nationale (mail) ..... 1ex
- Police Municipale (mail) ..... 1ex
- P.T.C.V. .... 1ex
- Contrôleur des Travaux (mail) ... 1ex